



FEUILLE D'INFORMATION RELATIVE A

L'article 51 al. 1 de la loi sur la nationalité (LN) en cas de domicile à l'étranger

Conditions de naturalisation

L'enfant étranger né du mariage d'une Suissesse et d'un étranger et dont la mère possédait la nationalité suisse avant sa naissance ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse. L'art. 51 al. 1 LN s'applique dans les cas où la mère en tant qu'épouse d'un ressortissant étranger n'a pas pu transmettre sa nationalité suisse à son enfant, indépendamment de la manière dont elle a acquis la nationalité suisse. Si elle a perdu la nationalité suisse par péremption ou libération avant la naissance de son enfant, une naturalisation de son enfant au sens de l'art. 51 al. 1 LN n'est par contre pas possible.

Le requérant / la requérante a des liens étroits avec la Suisse s'il/elle:

- a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande;
- est apte à communiquer au quotidien dans une langue nationale;
- possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- entretient des contacts avec des Suisses.

En outre, les critères d'intégration s'appliquent par analogie (art. 20 al. 3 LN). Une intégration réussie se manifeste en particulier par:

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics (p.ex. pas d'arriérés d'impôts, pas de poursuites, pas d'actes de défaut de biens, pas d'inscription au casier judiciaire, etc.);
- le respect des valeurs de la Constitution;
- la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation professionnelle (pas de prestations d'aide sociale ou prestations remboursées totalement) et
- l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille.

Par ailleurs, le requérant/la requérante ne doit pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Les conditions précitées sont cumulatives et détaillées au chapitre 2 de l'Ordonnance sur la nationalité (OLN; RS 141.01).

Procédure

Vous remplissez le formulaire ci-joint de manière complète et le transmettez, accompagné des documents requis (voir la "liste des documents requis"), traduits dans une langue nationale suisse, à la représentation suisse à l'étranger compétente. Celle-ci prend contact avec vous et procède, après le versement des émoluments selon l'art. 25 OLN, à un entretien personnel lequel se déroule, en règle générale, dans une langue nationale suisse. Lors de cet entretien, tous les aspects déterminants en matière de nationalité sont abordés, entre autres également vos connaissances de la Suisse (géographie, histoire, politique et société) et un rapport d'enquête est établi. Vous trouvez, par exemple, des informations sur la Suisse sur les sites suivants:

- www.ch.ch;
- www.swissinfo.ch > Menu > la Suisse, mode d'emploi;
- www.bk.admin.ch > documentation > La Confédération en bref

Le rapport d'enquête est transmis au SEM avec la demande de naturalisation ainsi que les documents annexés. Le SEM s'adresse à des personnes de référence ayant un domicile en Suisse afin d'obtenir des renseignements et, si nécessaire, procède à des investigations complémentaires. Avant d'accepter la demande, le SEM transmet les documents contenus dans la demande au futur canton d'origine pour vérification des faits d'état civil et préavis.

Coûts de la procédure

Le SEM perçoit, pour les décisions de naturalisation facilitée au sens de l'art. 51 al. 1 LN, un émolument de CHF 500.-- pour les personnes majeures et de CHF 250.-- pour les personnes mineures au moment du dépôt de la demande. Un montant de CHF 100.-- destiné aux autorités cantonales compétentes pour la vérification des faits d'état civil des personnes domiciliées à l'étranger s'y ajoute, soit en tout un émolument de **CHF 600.--** pour une personne majeure et de **CHF 350.--** pour une personne mineure (art. 25, al. 1 let. c, ch. 1 et 2 OLN et art. 25, al. 3 let. b OLN). Cet émolument est perçu par la représentation suisse compétente à fonds perdu, c'est-à-dire qu'il n'est pas remboursé, quelle que soit l'issue de la procédure. A l'étranger, les émoluments sont payables dans la monnaie locale (art. 27 al. 4 OLN). Les paiements échelonnés ne sont pas acceptés. Veuillez également prendre note que les représentations suisses à l'étranger perçoivent en plus des émoluments pour leurs prestations. En outre, conformément à l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC; RS 172.042.110), les autorités d'état civil peuvent facturer séparément les émoluments pour leurs activités (examen de documents étrangers en vue de la saisie des données d'état civil d'une personne dans Infostar) et les faire encaisser par l'intermédiaire de la représentation suisse.

Vous trouverez plus d'informations en relation avec la procédure de naturalisation sur le site internet:

www.sem.admin.ch